



Rapport annuel

Exercice 2011



Le Médiateur de la MSA

Mai 2012

Contacts

Le Médiateur de la MSA

www.msa.fr

Pierre-Henri DEGREGORI
Le Médiateur de la MSA
Tél. : 01 41 63 73 60 - Fax : 01 41 63 73 61
degregori.pierre-henri@ccmsa.msa.fr

Frédérique FAURIES
Chargée de mission auprès du Médiateur
Tél. : 01 41 63 82 46 - Fax : 01 41 63 73 61
fauries.frederique@ccmsa.msa.fr

Sylvie WARNET
Adjointe du Médiateur
Tél. : 01 41 63 72 42 - Fax : 01 41 63 73 61
warnetmerelle.sylvie@ccmsa.msa.fr

Sylvie LEMOINE
Secrétaire-Assistante
Tél. : 01 41 63 70 14 - Fax : 01 41 63 73 61
lemoine.sylvie@ccmsa.msa.fr

Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet Cedex

Le Médiateur de la MSA

Monsieur Gérard PELHATE
PRESIDENT DE LA CCMSA

Monsieur Michel BRAULT
DIRECTEUR GENERAL DE LA CCMSA

Bagnolet, le 15 mai 2012

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur Général,

Je vous prie de trouver ci-après le rapport qui retrace les activités de la médiation au cours de l'année 2011.

Le nombre des saisines continue d'augmenter, hausse qui s'amplifie encore dans les premiers mois de 2012. Cette montée des attentes est le reflet des difficultés grandissantes d'une partie importante des ressortissants du régime, elle montre aussi que la médiation trouve de plus en plus sa place dans le fonctionnement de l'Institution.

Comme chaque année, je formule des propositions et des suggestions afin de contribuer à l'amélioration du régime et pour que cessent certaines iniquités. Le bilan de 6 années de propositions, résumé dans le présent rapport, montre que si les propositions de la médiation ne sont pas toujours entendues, elles font néanmoins leur chemin en étant reprises par l'Institution et, au-delà, par le milieu professionnel.

Qu'il me soit permis, en cette fin de mandat, de remercier très chaleureusement la direction et le personnel des Caisses. Nos échanges ont été enrichissants, et ils se sont toujours déroulés dans le meilleur climat.

Merci aussi aux services de la Caisse Centrale, toujours disponibles pour répondre au médiateur et pour dialoguer dans le respect des rôles et des compétences de chacun.

Ma gratitude va aussi à mon équipe : Mme WARNET mon adjointe, Frédérique FAURIES chargée de missions, Sylvie LEMOINE en charge du secrétariat. Leur compétence et leur dévouement m'ont été précieux tout au long de ces 6 années.

Je tiens enfin, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général, à vous remercier tout particulièrement pour m'avoir donné les moyens d'accomplir ma mission en toute indépendance, avec cette liberté d'esprit et d'action qui est la condition première d'une médiation digne de ce nom.

P. Degregori

Pierre-Henri DEGREGORI

Ref. : M5092-09

Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet cedex - Tél. : 01 41 63 73 60 ou 01 41 63 72 42 - Fax : 01 41 63 73 61



Sommaire

Editorial ..... p. 5

Du Médiateur de la République au Défenseur Des Droits ..... p. 7

Chapitre 1

La médiation en chiffres ..... p. 9

- Des saisines plus nombreuses ..... p. 9 à 10
- Des saisines géographiquement mieux réparties ..... p. 10 à 11
- Origine des saisines ..... p. 12
- Objet des réclamations ..... p. 12
- Evolution dans le temps ..... p. 13
- Règlement des litiges ..... p. 14

Chapitre 2

Le Médiateur propose ..... p. 15

- 1 : Pension d'invalidité et CLCA ..... p. 15 à 16
- 2 : Aide au logement et garde alternée des enfants ..... p. 17 à 18
- 3 : Aides au logement : APL et ALS ..... p. 19
- 4 : Aide au logement : seuil de versement ..... p. 20 à 21
- 5 : Pensions de réversion : discrimination en fonction de l'âge ..... p. 22 à 23
- 6 : Pensions de réversion et conditions de ressources ..... p. 24 à 25
- 7 : Modalités d'affiliation des co-exploitants ..... p. 26 à 27

Chapitre 3

Thèmes de réflexion ..... p. 29

- 1 : Rachat de cotisations arriérées ..... p. 29 à 30
- 2 : Délai d'examen des dossiers par les CRA ..... p. 31
- 3 : Affiliation – Cotisations de solidarité ..... p. 32 à 34

Chapitre 4

Exemples de litiges résolus ..... p. 35

1 : Une demande de proratisation justifiée ..... p. 35
2 : Une levée de prescription justifiée ..... p. 36
3 : Quand de gros problèmes de santé justifient la validation d'une demande d'option tardive ..... p. 37
4 : Une fin de chantier qui coûtait cher ! ..... p. 38
5 : Lorsque la négligence d'un employeur a des répercussions sur le droit aux prestations familiales de ses salariés ..... p. 39
6 : Une liquidation d'exploitation évitée de justesse ..... p. 40

Chapitre 5

Bilan de 6 années de propositions de réforme ..... p. 41

Prestations familiales ..... p. 42 à 43
Prestations maladie/maternité ..... p. 44 à 45
Cotisations : salariés/non-salariés ..... p. 46 à 47
Assurance vieillesse : salariés/non-salariés ..... p. 48 à 51

Annexes

..... p. 52

Saisir le médiateur de la MSA

Club des Médiateurs de Services au Public





Editorial

6 années de médiation ...



6 années de médiation, c'est environ 1 800 dossiers, 10 000 lettres reçues ou envoyées, près de 20 000 communications téléphoniques échangées avec des assurés ou des Caisses. C'est peu par rapport aux près de 6 millions d'assurés du régime, mais c'est quand même un échantillon significatif pour prendre le pouls de l'Institution et se faire une idée des attentes et des frustrations des adhérents.

Quels sont les traits marquants de ces 6 ans de médiation ?

En premier lieu, la difficulté de gérer un secteur social où, à la complexité inhérente à la matière, se surajoute une action publique souvent brouillonne :

● Des textes qui se superposent au lieu de se remplacer, des décrets qui tardent à paraître, des mesures qu'il faut appliquer avant même que l'administration les ait commentées. Quand on n'a ni temps ni recul pour comprendre l'architecture et les finalités d'un texte, on se contente de l'appliquer de façon mécanique. Quand l'assuré fait part de ses interrogations, on lui envoie une réponse standardisée, et on passe au dossier suivant.

« c'est environ 1 800 dossiers »

● Des règles qui changent pendant le cours de la partie, suscitant sentiment d'injustice et rancoeur. Le dispositif de rachat des cotisations arriérées en fournit le triste exemple. Que répondre à l'assuré qui arrive après la fermeture du portillon quand son collègue ou son voisin est passé sans encombres ? Que dire à celui dont il faut reprendre le dossier en lui expliquant que ce qui était accepté il y a quelques années est rejeté aujourd'hui ? Corriger des textes trop laxistes par de nouveaux textes trop sévères, c'est se tromper deux fois.

« 10 000 lettres reçues ou envoyées »

● Des annonces flamboyantes qui palissent au fur et à mesure de leur mise en œuvre, à l'image de la revalorisation des petites retraites dont l'impact s'est réduit comme une peau de chagrin sous l'effet de mesures dites techniques, suscitant frustration et incompréhension chez les personnes concernées.

« 20 000 communications téléphoniques échangées avec des assurés ou des Caisses »

Ce qui ressort aussi, c'est que les Caisses sont de plus en plus écartelées entre d'un côté des assurés souvent fragilisés par la crise qui ne comprennent pas que leur régime social les laisse avec leurs difficultés et parfois les aggrave, et de l'autre des directives publiques toujours plus contraignantes qui conduisent ces Caisses à standardiser leur gestion et à gérer des dossiers plus que des personnes.

● Certaines Caisses, dans leur souci d'être irréprochables, veulent laver plus blanc que blanc et appliquent la réglementation avec une rigueur qui heurte non seulement l'équité mais parfois le sens commun. De la qualification d'un prêt contracté par une personne handicapée à l'appréciation des ressources des travailleurs intermittents, les rapports de la médiation abondent de situations qui auraient pu trouver au niveau local une solution de bon sens.

● L'optimisation de la dépense publique induit toute une série d'innovations destinées à améliorer les indicateurs de performance. Mais ils génèrent aussi des "coûts cachés" : temps perdu à être ballotté d'un service à l'autre, frustrations devant une réponse standardisée, défiance des assurés par rapport à un organisme qui les traite comme un numéro de dossier. Ces coûts cachés, par hypothèse ne sont pas comptabilisés, mais ils n'en existent pas moins. A quand un bilan coûts/avantages des standards automatisés ?

"les Caisses sont de plus en plus écartelées entre d'un côté des assurés souvent fragilisés par la crise"

● En cas de litige avec un adhérent, des Caisses semblent par avance résignées au procès, parce que c'est la solution de facilité : en confiant au juge le soin de décider, elles font l'économie de la phase de discussion avec l'assuré. A la limite, il faut donner à ce dernier le moins d'information possible sur la position de la Caisse de crainte qu'il ne les utilise contre elle dans le cadre du futur contentieux. Cette approche judiciaire des litiges est génératrice de tensions qui laisseront des traces durables.

Dans ce contexte compliqué, la médiation s'est efforcée d'écouter, d'expliquer, d'accompagner, d'être un lieu de dialogue, une voie de recours supplémentaire pour les assurés insatisfaits ou qui s'estiment incompris.

Dans de nombreux cas elle a contribué à infléchir des positions trop sévères. Elle aurait souhaité faire plus et mieux. Elle regrette de n'avoir pas toujours su trouver les arguments de nature à convaincre les Caisses et la Tutelle de mieux prendre en compte les difficultés et parfois la souffrance qui ressortait de certaines situations.

Certes, on ne gère pas un régime social avec des bons sentiments. La contrainte des finances publiques est la même pour tous, et la réglementation n'est pas à géométrie variable. Mais un organisme qui tient sa légitimité de son ancrage dans le terrain, de son rôle d'animation dans le développement social des territoires, de son insertion dans un maillage d'associations et de collectivités locales, a des responsabilités inhérentes à sa nature mutualiste.

Ce n'est pas un hasard si le régime agricole a été le premier, et jusqu'à il y a peu le seul, à mettre en place une médiation indépendante et neutre offrant à ses ressortissants une voie de recours supplémentaire en cas de litige. Car un organisme mutualiste a plus de devoirs vis-à-vis de ses adhérents, et ces derniers plus d'exigences.

"et de l'autre des directives publiques toujours plus contraignantes"

Du Médiateur de la République au Défenseur Des Droits

par Dominique Baudis



Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, inscrite dans la Constitution depuis le 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique et la loi ordinaire du 29 mars 2011. Cette institution se substitue à 4 autorités administratives indépendantes : le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), la Commission nationale de déontologie et de la sécurité (CNDS) et le Médiateur de la République. C'est avec cette dernière que les caisses de la Mutualité sociale agricole avaient déjà une grande habitude de travail conjoint.

Par décret du 23 juin 2011, pris en Conseil des ministres, M. Dominique BAUDIS a été nommé Défenseur des droits, pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Dans ses larges attributions, le Défenseur est assisté par 3 adjointes qui assurent également la vice-présidence de collèges spécifiques :

- défense et promotion des droits de l'enfant ;
- déontologie dans le domaine de la sécurité ;
- lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Il est également assisté d'un Délégué général à la médiation avec les services publics pour les missions assurées auparavant par le Médiateur de la République.

Le Défenseur des droits a donc succédé au Médiateur de la République. A ce titre, il est chargé en vertu de l'article 4 de la loi organique précitée "de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public" Dans le cadre de cette mission, il peut être saisi gratuitement par toute personne physique ou morale, ou ses ayants droit. Des démarches auprès des personnes publiques ou organismes mis en cause doivent avoir été au préalable engagées. Le Défenseur des droits détient également la faculté de se saisir d'office.

Il dispose de nouveaux pouvoirs parmi lequels ceux de la possibilité de fixer des délais de réponses impératifs, et de procéder à des vérifications sur place.

Trois questions au Défenseur des droits :

● Concrètement que devient le processus de médiation dans l'action au quotidien du Défenseur des droits ?

Comme c'était le cas pour de nombreux dossiers traités par le Médiateur de la République, mais aussi pour ceux traités par la Halde ou le Défenseur des enfants, le dialogue et la médiation entre les parties restent la voie privilégiée pour le traitement des dossiers au quotidien. J'ajoute que c'est d'ailleurs ainsi que procèdent les délégués territoriaux bénévoles qui, par leur connaissance des divers partenaires, règlent les dossiers au plus prêt du terrain.

● Comment va se poursuivre la collaboration avec le Médiateur de la MSA ?

Dans le passé, le Médiateur de la République et le Médiateur de la MSA ont pu considérablement faire évoluer le dossier du statut des aides familiaux des exploitants agricoles, artisans et commerçants.
Depuis ma nomination, nous avons collaboré avec le Médiateur de la MSA sur deux thématiques. D'une part, sur le partage des prestations familiales des enfants en résidence alternée et, d'autre part, sur la situation des retraités "recalculés". Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu. Cela nous conforte dans la nécessité d'un partenariat renforcé avec la MSA.

● Quelle est la position du Défenseur des droits dans le développement actuel de la médiation ?

Le Défenseur des droits est un partenaire privilégié de l'ensemble des médiateurs de services au public.
De par l'étendue de ses nouveaux pouvoirs et de son rôle conforté auprès des institutions, il est appelé à suivre avec attention l'élaboration de la mise en œuvre du cadre juridique de la médiation, tant au plan national qu'européen, en particulier l'adoption des directives relatives à ce domaine et leur transposition en droit français.

Nous sommes conscients qu'il s'agit là davantage d'un rôle d'impulsion et d'observation plus que de pratique (qui relève du médiateur désigné par les parties dans un processus organisé).





Chapitre 1

La médiation en chiffres

Jusqu'ici, pour rendre compte de son activité, la médiation avait adopté un exercice à cheval sur deux années, du 1er mai au 30 avril. Cette singularité était liée aux circonstances dans lesquelles la médiation avait été mise en place à l'origine, et à l'usage cette règle présentait beaucoup d'inconvénients, notamment ceux liés à la nécessité de clore l'exercice dans les quelques jours précédant l'impression du rapport. Désormais la médiation se met à l'unisson des autres documents établis en vue de l'Assemblée Générale, et le rapport présenté porte donc sur l'année civile 2011.



Des saisines plus nombreuses

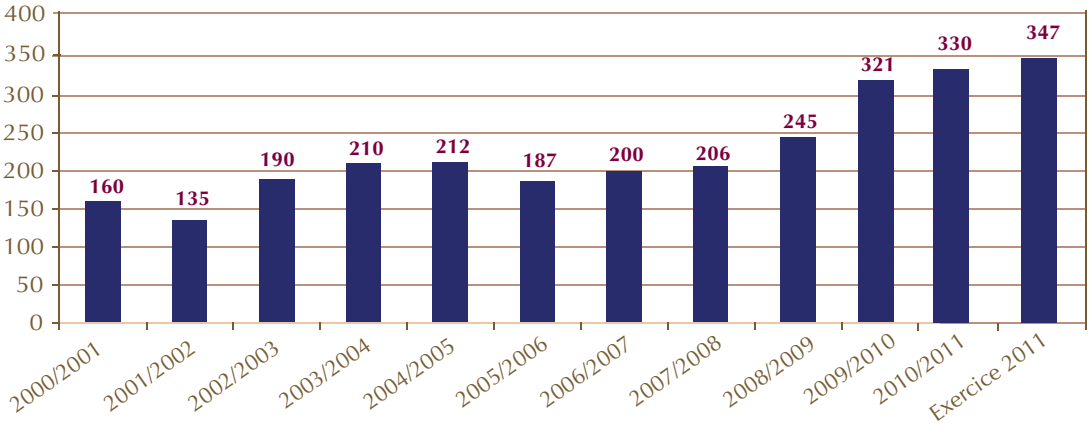
Le nombre de saisines a augmenté : 347 demandes en 2011, contre 330 pour l'exercice précédent.

A noter qu'après un début d'année où les saisines sont restées étales, voire se sont légèrement tassées certains mois, nous avons enregistré une forte augmentation en fin d'année, tendance qui se poursuit, et même s'amplifie en 2012 : sur 5 mois, de novembre 2011 à mars 2012, l'augmentation est de l'ordre de 38 % par rapport à la même période novembre 2010 / mars 2011. *(suite p.10)*

"Je viens par la présente vous remercier pour votre intervention, puisque mes seuls revenus agricoles ont été pris en compte".

Remerciement d'assuré

Nombre de saisines

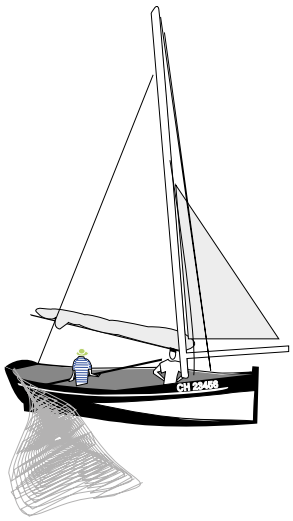


Dessin Isabelle Béhier

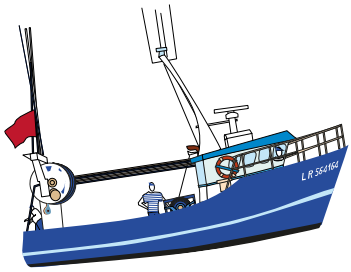
Ces chiffres montrent que la médiation est de mieux en mieux connue des assurés, grâce à des articles de presse, au site Internet du Club des Médiateurs (dont un lien renvoie au site du médiateur de la MSA), enfin à l'attitude d'un nombre croissant de CRA (Commission de Recours Amiable) qui voient dans la médiation le complément naturel de leur propre mission.

Des progrès restent à faire, car de trop nombreux assurés nous disent encore avoir découvert la médiation MSA "par hasard", mais nous sommes sur la bonne voie.

Notons enfin que 20% des saisines se font par le biais de courriers électroniques.



Des saisines géographiquement mieux réparties

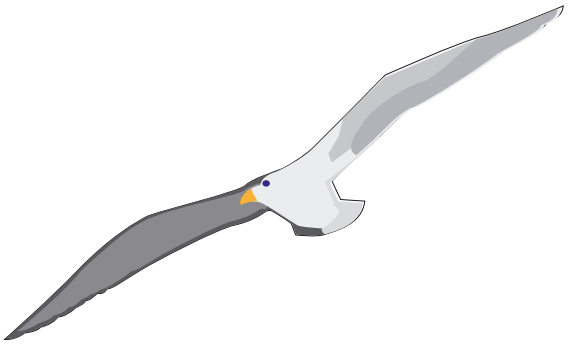


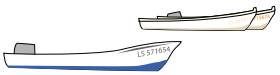
L'an dernier, nous avions souligné la singularité de la Caisse d'Île-de-France qui représentait près de 30% du nombre total des saisines. Cette Caisse, la première de France par le nombre de ses assurés, reste en tête pour le nombre des litiges soumis à la médiation, mais leur nombre diminue en valeur absolue (passant de 90 à 79), et plus encore en pourcentage (de 30 à 23%) compte tenu de l'augmentation du nombre global de dossiers.

Ces chiffres ne doivent pas être surinterprétés, et il reste à voir si la tendance observée se confirme en 2012. A ce stade, on se contentera de souligner que l'augmentation du nombre de dossiers s'accompagne de leur meilleure répartition géographique.

D'une manière générale, il faut se garder de voir dans le nombre de saisines une sorte de thermomètre permettant de mesurer le degré de conflictualité dans les Caisses. Si le nombre de saisines dépend certes de l'insatisfaction des assurés, il reflète plus encore la volonté de certaines Caisses de faire remonter des dossiers afin que la médiation les reprenne à son compte.







Nord-Pas de Calais
6

Haute-
Normandie
5

Picardie
5

Côtes
Normandes
10

Marne Ardennes
Meuse
6

Lorraine
5

Île-de-France
79

Armorique
9

Mayenne-
Orne-
Sarthe
1

Sud Champagne
1

Alsace
2

Portes de Bretagne
10

Beauce
Cœur
de
Loire
4

Maine-
et-Loire
2

Bourgogne
7

Franche-Comté
5

Berry-Touraine
1

Loire-
Atlantique-
Vendée
5

Sèvres-
Vienne
9

Ain-Rhône
3

Limousin
4

Auvergne
8

Charentes
3

Alpes du Nord
7

Gironde
11

Dordogne
Lot et Garonne
9

Ardèche Drôme Loire
14

Midi-Pyrénées
Nord
5

Alpes Vaucluse
13

Languedoc
16

Sud
Aquitaine
3

Provence Azur
7

Midi-Pyrénées
Sud
6

Corse
3

Grand Sud
9











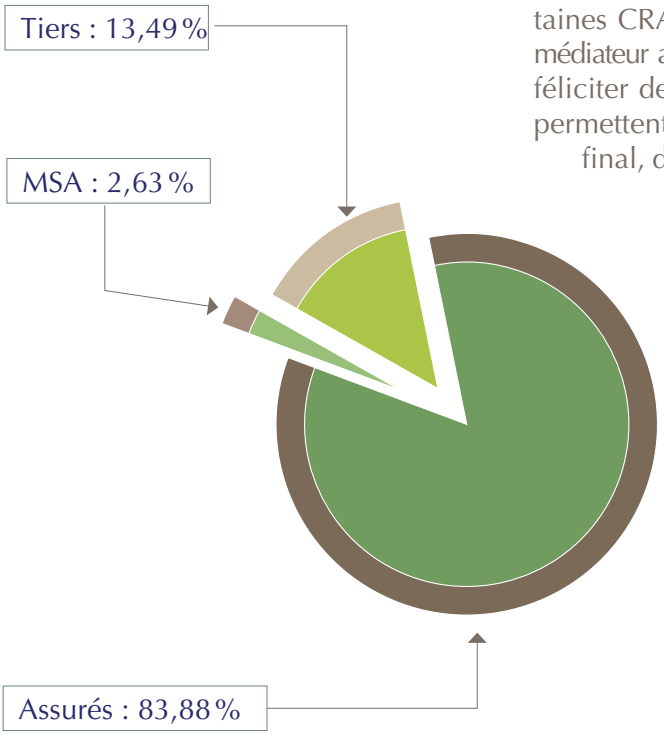
Dessins I. B.

Origine des saisines

Les assurés sont à l'origine de la très grande majorité des saisines, ce qui n'a rien d'étonnant. 83 % aujourd'hui, alors qu'ils étaient 89 % l'an passé.

Les Caisses et les CRA sont à l'origine d'environ 3 % des saisines, en augmentation par rapport à l'année dernière. Leurs demandes visent à appeler l'attention sur telle ou telle anomalie de la réglementation en souhaitant que la médiation puisse leur servir de caisse de résonance. Certaines CRA, par ailleurs, souhaitent connaître le point de vue du médiateur avant de rendre leur décision. On ne peut que se féliciter de ces échanges entre les CRA et la médiation qui permettent d'enrichir l'approche de certains dossiers et, au final, d'améliorer la qualité du service rendu aux assurés.

Les tiers peuvent être des professionnels du droit, des parlementaires, mais le plus souvent des proches de l'assuré (parents, tuteurs, travailleurs sociaux) quand celui-ci n'est pas en mesure de formuler sa requête.

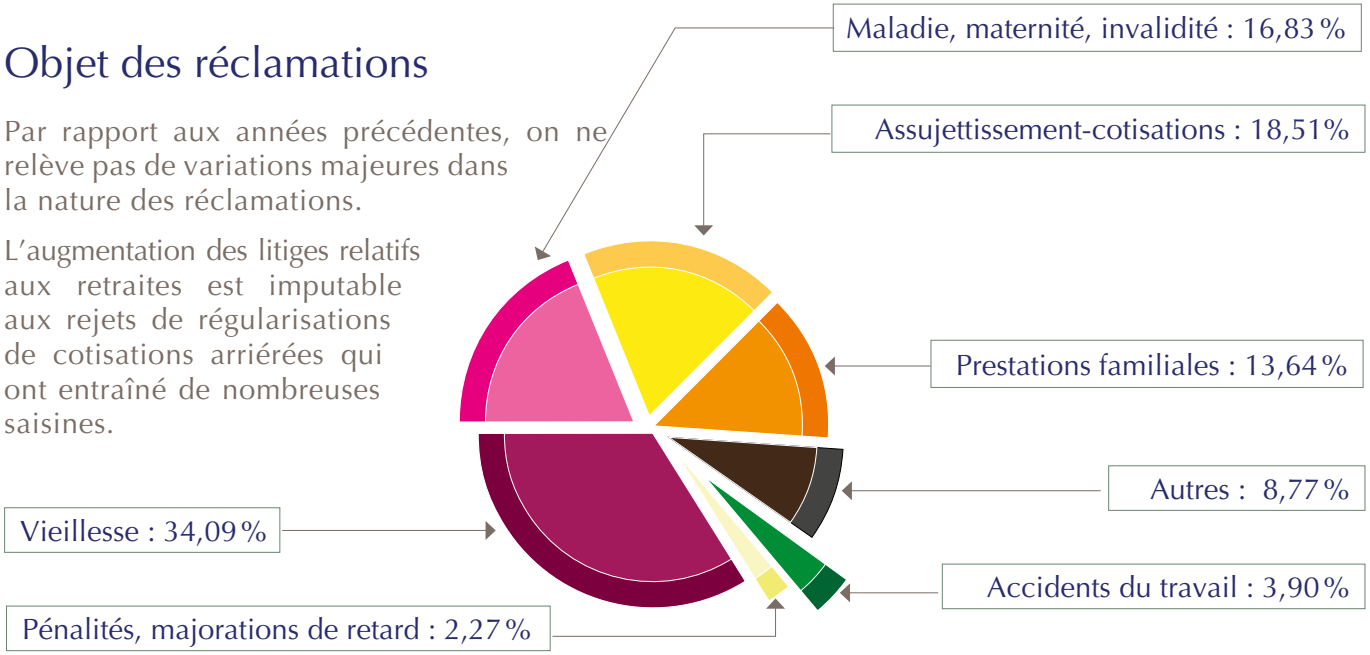




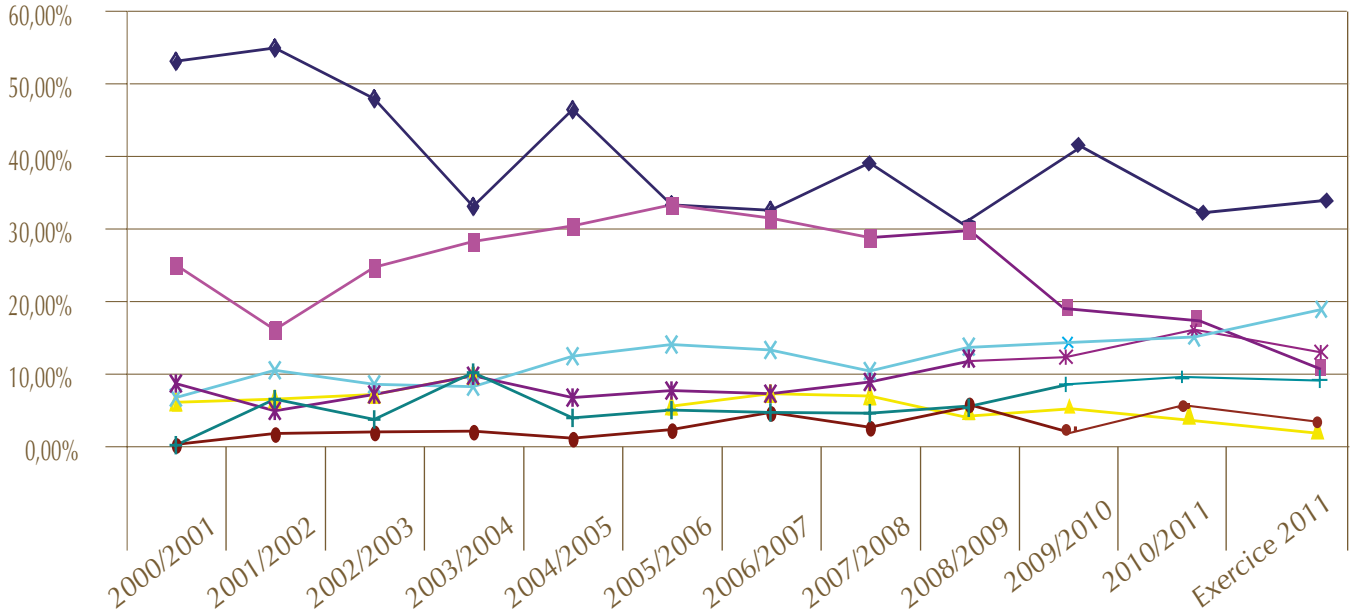
Objet des réclamations

Par rapport aux années précédentes, on ne relève pas de variations majeures dans la nature des réclamations.

L'augmentation des litiges relatifs aux retraites est imputable aux rejets de régularisations de cotisations arriérées qui ont entraîné de nombreuses saisines.



Evolution dans le temps



- Vieillesse
- Assujettissement-cotisations
- Pénalités, majorations de retard
- Maladie, maternité, invalidité
- Prestations familiales
- Accidents du travail
- Autres

ANNEES	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Exercice 2011
Vieillesse	52,94 %	54,76 %	47,79 %	32,86 %	46,23 %	33,16 %	32,35 %	38,84 %	29,37 %	41,12 %	31,98 %	34,09 %
Assujettissement cotisations	24,84 %	15,87 %	24,47 %	28,10 %	30,19 %	33,16 %	31,30 %	28,64 %	28,97 %	19,63 %	18,52 %	18,51 %
Pénalités, majorations de retard	5,88 %	6,36 %	6,99 %	9,52 %	30,19 %	5,35 %	7,07 %	6,79 %	3,57 %	4,36 %	2,70 %	2,27 %
Maladie, maternité, invalidité	6,54 %	10,32 %	8,40 %	8,10 %	12,26 %	13,90 %	13,10 %	10,19 %	13,89 %	13,40 %	16,84 %	16,83 %
Prestations familiales	8,50 %	4,76 %	6,99 %	9,52 %	6,60 %	7,49 %	7,07 %	8,74 %	12,70 %	10,90 %	16,50 %	13,64 %
Accidents du travail	0,13 %	1,58 %	1,86 %	1,90 %	0,94 %	2,13 %	4,55 %	2,43 %	4,76 %	2,18 %	3,70 %	3,90 %
Autres	0 %	6,35 %	3,50 %	10 %	3,77 %	4,81 %	4,55 %	4,37 %	6,74 %	8,41 %	9,76 %	8,77 %



Dessins I. B.

Règlement des litiges

Les 347 saisines de l'année 2011 ont abouti de la manière suivante :

- 82 ont eu pour résultat une solution favorable à l'assuré, soit que leur dossier ait été débloqué comme ils le souhaitaient, soit que la CRA ait modifié sa position initiale en prenant en compte, partiellement ou en totalité, les recommandations du médiateur ;

- 148 dossiers ont donné lieu à des réponses informatives, le médiateur ayant considéré que la position de la Caisse était fondée en droit et que l'assuré ne présentait pas une situation personnelle permettant de justifier un traitement particulier ;

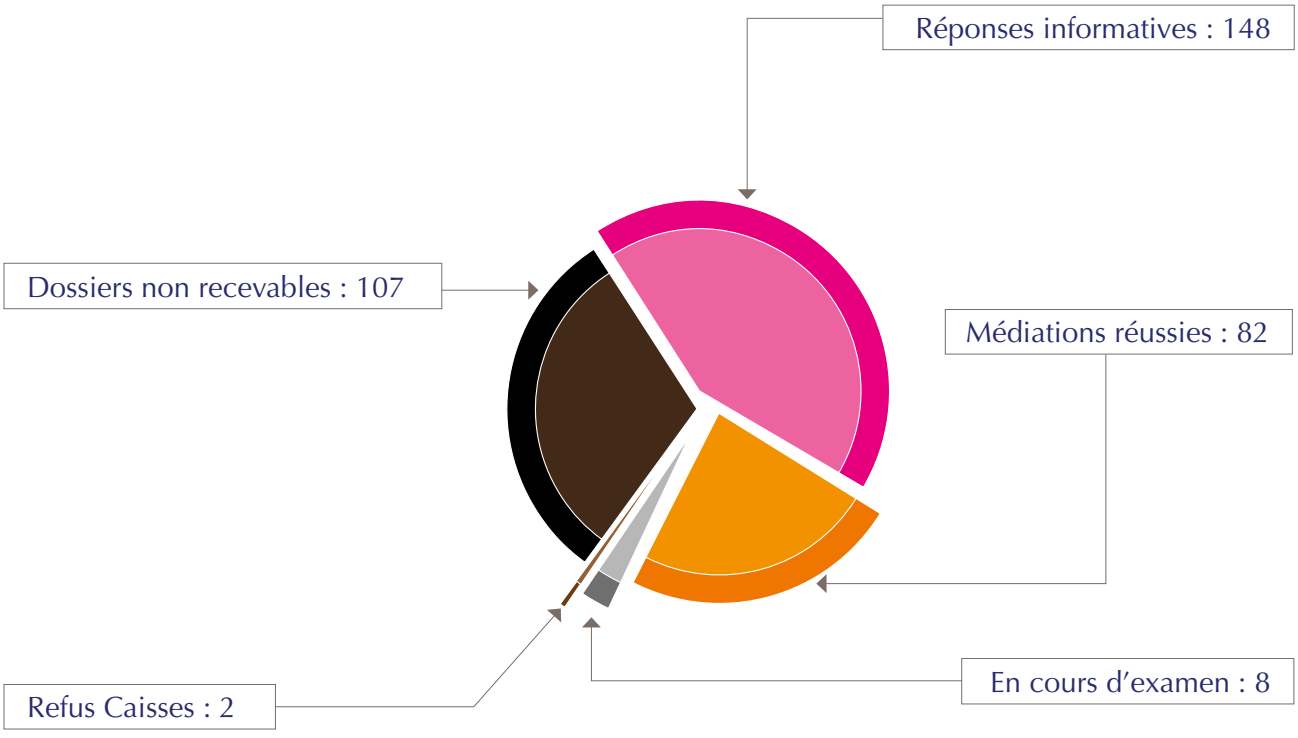
- 2 dossiers n'ont pas abouti, la Caisse ayant maintenu sa position ;

- 107 dossiers n'étaient pas recevables en l'état, en général parce que l'assuré n'avait pas saisi préalablement la CRA. Dans ce cas, après lui avoir rappelé la marche à suivre, nous lui indiquons qu'il pourra nous saisir de nouveau dans la mesure où le litige subsisterait après le passage en CRA ;

- 8 dossiers sont en cours d'examen.







Dessins I. B.



Chapitre 2

Le Médiateur propose . . .

Proposition n° 1

Pension d'invalidité et CLCA : un non cumul discriminant

Madame C. est bénéficiaire d'une pension d'invalidité de catégorie 1 et salariée à temps partiel. A la suite de la naissance de son deuxième enfant, elle dépose une demande de Complément Libre Choix d'Activité (CLCA). Sa demande est rejetée au motif que le CLCA n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité.

Le non cumul est en effet prévu par l'article L 532-2 du code de la sécurité sociale et aurait pour justification le fait que les deux prestations ont la même finalité : compenser une perte de revenu professionnel. Elles ne peuvent donc pas être servies à une même personne, la pension prévalant sur la prestation familiale.

Les assurées concernées rejettent cette argumentation et voient dans cette situation une forme de discrimination : elles ne comprennent pas pourquoi, dès lors qu'elles cessent leur activité pour s'occuper de leur enfant, elles devraient se contenter d'une pension d'invalidité d'un montant inférieur à celui du CLCA.



Le médiateur est d'autant plus sensible à leur point de vue que le principe selon lequel les deux prestations ne sont pas cumulables, car elles ont la même finalité, est contestable en soi : si une pension d'invalidité a pour objectif de compenser la perte de revenu liée à une activité réduite du fait de l'invalidité, le CLCA quant à lui compense la diminution d'activité liée à la garde de l'enfant, *au-delà du temps réduit d'activité que lui impose son invalidité.*

La réglementation ne fait aucune différence entre les différentes catégories de pension d'invalidité, alors même que le classement en catégorie 1 permet l'exercice d'une activité professionnelle qui peut être cessée ou réduite aux fins d'élever et d'éduquer un enfant. Il y a donc bien discrimination entre les parents selon qu'ils sont ou non invalides.

Afin que tous les assurés qui se consacrent à la garde de leurs enfants soient placés dans une situation identique, le médiateur propose qu'un complément différentiel entre le montant du CLCA et celui de la pension d'invalidité soit servi aux assurés qui cessent leur activité pour garder leurs enfants.



Proposition n° 2

Aide au logement et garde alternée : partager les charges et partager les aides

En cas de séparation du couple, les allocations familiales peuvent être partagées entre les parents lorsque les enfants sont en résidence alternée (article L 521-2 du code de la sécurité sociale).

En revanche, les autres prestations familiales -en particulier les prestations de logement- doivent suivre la règle de l'unicité de l'allocataire : elles ne peuvent être attribuées qu'à l'un des parents, celui désigné comme **allocataire principal**. Cette désignation ressort souvent d'un choix effectué par les parents à la naissance de leur premier enfant et, à défaut d'accord entre eux, il est difficile de le modifier par la suite.

Plusieurs parents qui se trouvent ainsi ne pas avoir la qualité d'allocataire principal ont souligné auprès du médiateur le caractère inéquitable de leur situation : ils supportent des charges de logement plus importantes du fait de la garde temporaire de leurs enfants, mais c'est leur ex-conjoint qui perçoit la totalité des aides afférentes.



Leur sentiment n'est pas dénué de fondement, et les textes ne sont manifestement plus en cohérence avec l'évolution des modèles familiaux.

Cependant, le problème est plus facile à poser qu'à résoudre, car il est techniquement difficile de procéder au partage d'une aide au logement dont les paramètres de calcul sont fondés sur des critères individuels : ressources, type de logement, montant du loyer ou de la charge d'emprunt, présence éventuelle d'autres enfants à charge dans la famille recomposée.

Compte tenu de la complexité du problème, il convient de favoriser autant que possible les accords dans le cadre de la sphère privée, que le recours à une médiation familiale peut d'ailleurs faciliter.

Mais ces accords ne sont pas toujours possibles. Dans ce cas, et dans la mesure où les deux parents remplissent les conditions pour ouvrir droit à une prestation de logement, il devrait être envisagé d'alterner la qualité d'allocataire sur une périodicité à définir. Ainsi, de même que la garde des enfants est alternée, l'aide au logement le serait aussi.

En cas de garde alternée, et quand les deux parents remplissent les conditions d'ouverture du droit, un dispositif devrait prévoir l'alternance de la qualité d'allocataire de l'aide au logement.



Proposition n° 3

Aides au logement : quand l'aide diminue lorsque le loyer augmente



Une caisse de MSA a attiré l'attention du médiateur sur une incohérence de la réglementation en matière d'aides au logement.

Madame R. résidait dans une HLM et bénéficiait d'une Aide Personnalisée au Logement (APL) de 228€ représentant environ 77% de son loyer mensuel de 294€.

Elle intègre en 2010 une unité de long séjour où elle acquitte désormais une redevance mensuelle de 554€. Son nouveau logement n'ayant pas fait l'objet d'une convention Etat/bailleur, elle ne peut plus bénéficier de l'APL. En revanche, un droit à l'Allocation de Logement à caractère social (ALS) lui a été ouvert.

Or, l'APL et l'ALS, bien qu'ayant des finalités semblables, ressortent de législations différentes dont l'une est fixée par le code de la sécurité sociale et l'autre par le code de la construction et de l'habitation. Les paramètres de calcul de l'une n'ont donc rien de commun avec ceux de l'autre, et au final Mme R. ne perçoit plus désormais qu'une prise en charge de 136€ représentant environ 24 % de son nouveau loyer. Ainsi, non seulement cette assurée doit payer un loyer plus élevé, mais de plus elle perçoit une aide plus faible **en valeur absolue**.

Le médiateur ne peut que partager son sentiment d'inéquité.

Selon que les personnes résident dans un logement personnel ou dans une unité de long séjour, selon que ces derniers font ou non l'objet d'un conventionnement entre l'Etat et le bailleur, les aides au logement peuvent varier dans des proportions considérables aussi difficiles à expliquer qu'à comprendre.

Le médiateur préconise une modification de la réglementation dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation des paramètres de calcul des différentes allocations de logement.

Proposition n° 4

Aides au logement : le seuil de versement

Plusieurs contestations parviennent encore au médiateur sur le non versement des prestations de logement dès lors que le montant calculé est inférieur au seuil des 15 € mensuels prévu par les textes (article D. 542-7 du code de la sécurité sociale).

Ce sujet a déjà été largement débattu, à plusieurs reprises par l'Institution, des Parlementaires, le Médiateur de la République, ou encore mon prédécesseur, qui ont souligné les difficultés inhérentes à un dispositif qui se heurte à l'incompréhension légitime des assurés.

J'ai moi-même développé, dans mon rapport annuel 2008-2009, les conséquences de ces effets de seuil qui privent les assurés -alors même qu'ils se trouvent dans une situation économique et sociale fragile- de prestations sociales auxquelles ils ont pourtant droit, mais qui ne leur sont pas versées du fait du faible montant de la prestation.

J'estime que dès lors qu'un droit est ouvert sans contestation possible, la prestation correspondante doit être servie malgré les coûts qu'elle peut engendrer.



"Je tenais à vous adresser de nouveau mes plus vifs et sincères remerciements pour l'aide que vous m'avez apportée dans cette affaire".

Remerciement d'assuré



La loi crée des droits en matière d'allocation de logement et n'envisage aucune "franchise" restreignant le droit. Le seuil de paiement répond à un seul souci de productivité, certes estimable, mais qui s'exerce ici au détriment des droits des assurés.

Une solution -qui ne semble pas irréalisable sur le plan comptable et informatique- consisterait à assurer selon des échéances autres que mensuelles le paiement des petits montants afin que leur cumul atteigne le seuil minimum et soit moins onéreux en frais de gestion.

J'avais préconisé, sinon l'abandon de la mesure, pour le moins une adaptation du dispositif instaurant une périodicité autre que mensuelle des versements, pour les prestations dont le montant est inférieur au seuil fixé par la réglementation.

Les sommes en cause représentent en effet annuellement des montants non négligeables pour des budgets limités, qui pourraient être utilisés pour des dépenses de première nécessité.

A une époque où les Pouvoirs Publics engagent une lutte contre la précarité et oeuvrent pour que les assurés sociaux entrent dans la plénitude de leurs droits, il me paraît paradoxal qu'ils refusent dans le même temps à ces populations -fragiles financièrement et en augmentation constante- d'avoir accès à leurs droits légitimes.

Toutes ces interventions n'ont malheureusement pas abouti puisque les Pouvoirs Publics ont maintenu le principe de seuil de versement au motif, notamment en allocation de logement, que les personnes qui arrivent à la limite du seuil font partie *"de la frange des bénéficiaires les plus solvables, les écarter du bénéfice de leurs droits permet ainsi de cibler ces aides sur les populations les plus modestes".*

On ne peut que rester perplexe devant une argumentation qui conduit à priver d'une aide des personnes en situation précaire, au motif qu'il y a plus précaire qu'eux.

Proposition n° 5

Pension de réversion

Une réglementation obscure et discriminatoire



- Lorsque l'assuré décède avant l'âge de 65 ans, il est assimilé à un pensionné pour inaptitude au travail. La pension de réversion est alors calculée sur la base d'un taux plein. Cette interprétation résulte de l'article R 353-6 du code de la sécurité sociale qui précise : " ***Lorsque le pensionné ou le titulaire de droits à une pension*** *décède antérieurement à son 65ème anniversaire, la pension de réversion du conjoint survivant ou du conjoint divorcé est calculée en fonction du montant de la pension qui aurait été allouée au de cujus au titre de l'inaptitude au travail* ", **soit sur un taux plein**.

- A contrario, lorsque la personne décède **après** son 65ème anniversaire, et qu'il bénéficiait d'une pension minorée, il n'est pas possible de recalculer la pension sur un taux plein.

Dans le cas qui nous a été soumis, le conjoint est décédé à l'âge de 61 ans et bénéficiait d'une pension personnelle auprès du régime des salariés agricoles calculée sur la base d'un taux minoré car il n'avait pas le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein. Le conjoint survivant, en s'appuyant sur l'article R 353-6 du code de la sécurité sociale, souhaitait que sa pension de réversion soit calculée sur la base d'un taux plein.

La CRA a rejeté sa demande en s'appuyant sur l'article L 353-1 du code de la sécurité sociale selon lequel si une pension était servie à l'assuré au moment de son décès, la pension de réversion du conjoint survivant doit être toujours calculée sur la base de cette pension, c'est-à-dire le cas échéant sur un taux minoré.

Cette interprétation paraît bien sévère, car l'article R 353-6 semble viser tous les assurés décédés avant 65 ans, qu'ils soient ou non pensionnés au moment de leur décès. Par ailleurs, les raisons de la distinction fondée sur l'âge paraissent obscures et obsolètes, compte tenu notamment du recul de l'âge de la retraite.

Le médiateur souhaite que le calcul d'une pension de réversion à taux plein puisse s'appliquer quelle que soit la situation de l'assuré au regard de ses droits à pension au moment de son décès, conformément à la lettre de l'article R 353-6. De plus, la distinction liée à l'âge ne paraît plus avoir de raison d'être.



Impossibilité de présenter une nouvelle demande lorsque la 1ère, déposée après 60 ans, a été rejetée

Si le demandeur d'une pension de réversion est âgé de plus de 60 ans lors de sa demande, mais ne peut en bénéficier -pour dépassement de ressources par exemple- la réglementation (article R.353-1-1 du code de la sécurité sociale) lui interdit de déposer ultérieurement une nouvelle demande pour le cas où sa situation financière ou familiale viendrait à être modifiée. En revanche, les primo-demandeurs âgés de moins de 60 ans ont toujours la possibilité de déposer une nouvelle demande de pension de réversion en cas de diminution de ressources.

Le médiateur suggère donc également un abandon de cette mesure liée à l'âge.

Là encore les raisons de cette discrimination en fonction de l'âge paraissent peu claires. Elles semblent présumer qu'à compter de 60 ans les ressources du demandeur ou sa situation familiale ne peuvent qu'aller en s'améliorant, du fait notamment de la perception d'avantages personnels de vieillesse, ce qui est loin d'être démontré.

Proposition n° 6

Pension de réversion : quand une dérogation se transforme en piège

Monsieur A. a déposé en janvier 2011 une demande de pension de réversion salariée agricole, pension qui lui est servie dès le 1er février 2011 compte tenu de ses ressources à la date de la demande.

Toujours en janvier 2011 et à effet du 1er février 2011, il a déposé une demande de retraite personnelle d'exploitant agricole. Cette demande lui est accordée, mais comme il dispose, en vertu de la dérogation prévue par l'article L 732-40 du code rural, d'un délai de 2 mois pour céder son exploitation et cesser effectivement son activité, sa retraite lui sera attribuée début mai, avec effet au 1er février 2011.

En février et mars 2011, M. A. a donc bénéficié à la fois de sa retraite personnelle, d'une pension de réversion, et de bénéfices agricoles. De ce fait, la Caisse constate début mai que les plafonds d'attribution sont dépassés, et elle suspend le versement de la pension de réversion.



Situation apparemment transitoire, car M. A. ne percevant plus de bénéfices agricoles à compter du 1er avril 2011, il pourra de nouveau prétendre au versement d'une pension de réversion.

Hélas non ! Car la réglementation prévoit que la date de la dernière révision d'une pension de réversion ne peut être postérieure à un délai de 3 mois après la date de liquidation de la retraite personnelle. M. A. se trouve donc hors délais : sa pension de réversion ne peut plus être révisée après le 1er mai 2011. Et comme elle a été ramenée à un montant nul par la prise en compte de ses bénéfices agricoles, elle restera définitivement à un montant nul.

Le médiateur suggère que le délai de trois mois après la date d'effet de l'ensemble des avantages personnels liquidés, au-delà duquel le droit à pension de réversion ne peut plus être révisé soit aménagé afin de pouvoir tenir compte de la situation particulière des exploitants agricoles disposant d'un délai pour céder leur exploitation.

Ainsi, tout en maintenant l'impossibilité de cumuler une pension de réversion avec des bénéfices agricoles au-delà d'un certain plafond pendant cette période, la situation de l'assuré devrait cependant pouvoir être réexaminée à la date de cessation définitive de l'activité agricole.

Il apparaît ainsi que les exploitants agricoles -à qui sont accordés, pour difficultés de transmission de leur exploitation, un délai pour cesser leur activité tout en bénéficiant de leur retraite- sont particulièrement pénalisés en matière de réversion dans la mesure où pendant ce délai sont retenus simultanément -dans l'estimation trimestrielle des ressources à comparer au plafond**- les revenus professionnels et la retraite.**

Le seul fait de bénéficier de ce cumul peut entraîner une réduction importante voire une suspension **définitive** de leur pension de réversion.

Le médiateur relève le caractère rigide, et en l'espèce particulièrement inéquitable, de la réglementation. Le délai pour cesser l'activité tout en maintenant la date d'effet de la retraite initialement retenue, est une dérogation destinée à compenser les difficultés potentielles de transmission de l'exploitation. Il ne saurait constituer une entrave au bénéfice d'autres prestations sociales.

Une pension de réversion est destinée à aider **non pas temporairement mais sur le long terme** un conjoint survivant disposant de ressources modestes. Or le seul fait de prendre en compte simultanément, sur quelques mois, des revenus professionnels et des pensions de retraite peut conduire à une exclusion **définitive** du droit à réversion.

Remerciement d'assuré

"Je vous adresse ce courrier afin de vous remercier de votre rapidité et l'intérêt que vous avez porté à mon dossier. Car dans ces moments difficiles il est apaisant de se sentir compris et aidé. Avec mes sincères remerciements ".

Proposition n° 7

Affiliation des co-exploitants : des formalités contestables

Madame R., jusqu'alors conjointe collaboratrice a souhaité être affiliée en qualité de co-exploitante afin d'améliorer ses droits sociaux. La Caisse lui a adressé un dossier d'affiliation comprenant notamment un bulletin de mutation de parcelles à établir au profit de la co-exploitation. Ce document devait comporter, pour chaque compte propriétaire, les signatures du cédant et du propriétaire, au motif qu'il y avait changement de titulaire des baux.

Madame R. a contesté le fait de devoir remplir ce document, considérant que sa demande suffisait pour être affiliée dans la mesure où la co-exploitation atteignait les seuils requis. Pour elle, la co-exploitation n'ayant pas la personnalité morale ne pouvait pas bénéficier d'un bail ou d'une mise à disposition des terres, et les baux établis au profit de son époux ne devaient pas être modifiés.

Certes, il appartient aux seules MSA de vérifier le respect des critères d'affiliation fixés notamment par l'article L. 722-4 1° du code rural d'où il ressort que la qualité de chef d'exploitation doit être dévolue au conjoint qui **dispose du pouvoir de gérer et d'administrer l'exploitation.**

Afin de se mettre en conformité avec ces principes mais également avec les règles de droit civil d'administration des biens des époux, les MSA exigent donc un certain formalisme pour que le conjoint d'un chef d'exploitation puisse se voir reconnaître la qualité de co-exploitant. Elles demandent ainsi que les baux soient établis au nom des deux conjoints, ce qui implique évidemment l'intervention du propriétaire.

Cette position est d'ailleurs relayée par un certain nombre de commentateurs et on la retrouve parfois dans la presse agricole.



Bien que la complexité des règles qui touchent aux régimes matrimoniaux appelle dans ce domaine à une sage prudence, le médiateur est cependant dubitatif sur la pertinence de cette position.

D'abord, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L 231-1 du code rural prévoient que les conjoints qui exploitent ensemble une même exploitation agricole sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration, mandat qui doit donc leur permettre de gérer et administrer l'exploitation sans pour autant détenir la titularité des baux.

Surtout, exiger le changement de titularité des baux revient dans les faits à subordonner l'accès au statut de co-exploitant à l'accord préalable du propriétaire.

Or, cette exigence paraît d'autant plus paradoxale que depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole de 1999, la mise à disposition d'un bail à une société fait l'objet d'une simple information du bailleur, postérieure à la mise en société, et aucun avenant au bail n'est exigé en cas d'arrivée d'un nouvel associé.

Ainsi, la mise en place d'une co-exploitation entre époux, entité dépourvue de la personnalité morale, serait soumise en matière de baux à des règles plus strictes que la mise en société, qui implique pourtant la création d'un nouvel être moral.

Le médiateur propose de ne pas soumettre l'affiliation en qualité de co-exploitant à l'obligation d'établir un bulletin de mutation des parcelles. En revanche, par analogie avec les mises en société, pourrait figurer dans le dossier d'affiliation, une indication recommandant aux membres de la co-exploitation d'informer le ou les bailleurs du nouveau statut du conjoint.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a voulu encourager le développement de la co-exploitation entre époux en vue d'améliorer le statut des conjoints. Il paraît contraire à l'esprit de la loi de lui imposer des règles plus sévères que pour les mises en société.







Chapitre 3

Thèmes de réflexion...

Thème n° 1

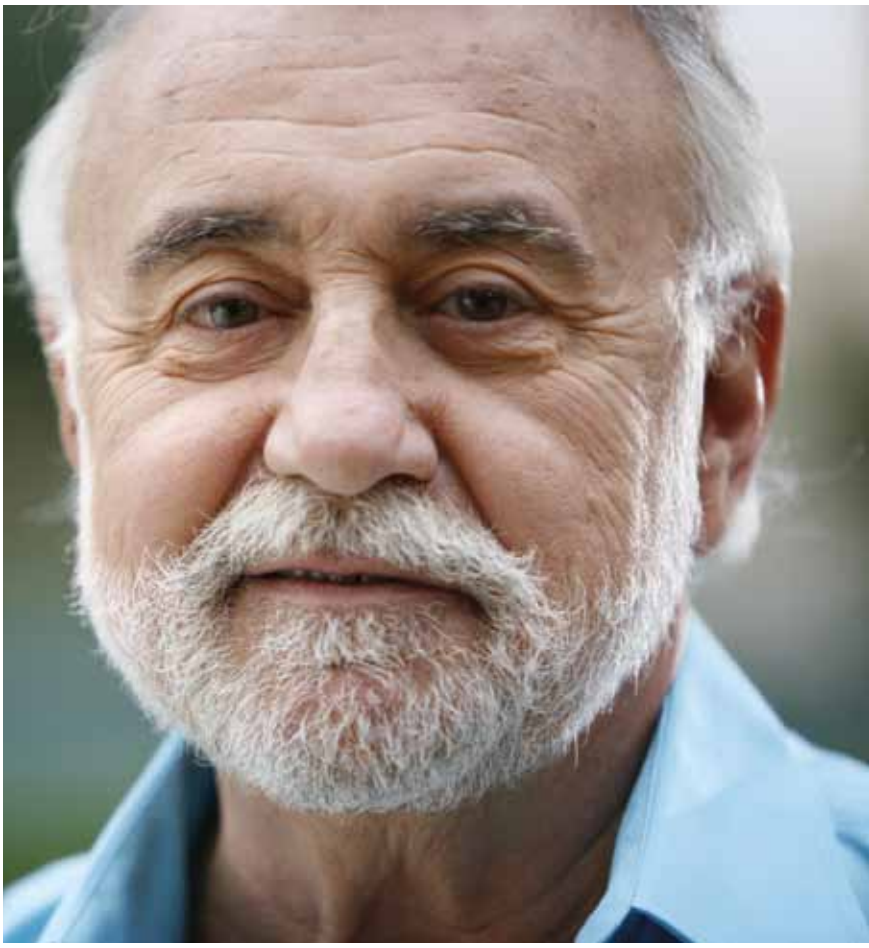
Rachat de cotisations arriérées : un cas particulièrement injuste

De très nombreux assurés ont saisi le médiateur de difficultés inhérentes au mécanisme de rachat et de régularisation de cotisations arriérées. Malheureusement, malgré le caractère dramatique de certaines situations, toutes les tentatives de médiation ont été vouées à l'échec, dans la mesure où les services de l'Etat ne conçoivent que de la façon la plus stricte la mise en œuvre des circulaires et instructions ministérielles de 2008 qui ont très sensiblement durci les conditions d'accès au dispositif.

Sans revenir sur le problème général, qui ne relève donc plus de la médiation, nous voudrions évoquer ici une situation particulière qui montre qu'en voulant corriger un excès d'indulgence par un excès de sévérité, on aboutit à des situations non seulement injustes mais absurdes.

Monsieur P. a sollicité le rachat de cotisations arriérées pour une période d'activité salariée agricole en 1967, rachat qui devait lui permettre d'anticiper de 8 mois son départ en retraite.

Mais la caisse n'a pu qu'opposer un refus à la demande de l'intéressé car les témoignages présentés par M. P. n'étaient pas recevables.





La réglementation prévoit en effet que les témoins doivent avoir exercé leur activité dans l'entreprise pendant la période à régulariser, ou à défaut avoir exercé leur activité pendant la même période que l'intéressé et dans une exploitation située sur la même commune. Or :

1. la commune concernée est de petite taille, et les cinq agriculteurs en activité en 1967 sont aujourd'hui décédés ;

2. le seul exploitant en activité aujourd'hui ne l'était pas en 1967 ;

3. M. P. a présenté le témoignage de deux personnes mais compte tenu qu'elles étaient des aides familiaux en 1967, leurs témoignages sont irrecevables ;

4. M. P. a alors présenté le témoignage de deux agriculteurs en activité en 1967. Malheureusement, s'ils exploitaient bien des terres dans la commune considérée, ils résidaient dans une commune voisine, or les témoignages provenant de personnes travaillant dans des communes limitrophes sont irrecevables …

La situation pourrait sembler comique tant elle est caricaturale. Il y a des communes très grandes et d'autres très petites. En s'enfermant dans des règles strictes et en précisant qu'elles ne peuvent souffrir aucune exception, on s'interdit de pouvoir régler des situations manifestement injustes.

Sans revenir sur l'économie générale du dispositif de 2008, il paraît de bon sens d'introduire un minimum de souplesse pour apprécier l'origine et la validité des témoignages.

Thème n° 2

Délais d'examen des dossiers par les CRA : des textes inappliqués et inapplicables

L'article R 142-6 du code de la sécurité sociale prévoit que la CRA dispose d'un délai d'1 mois pour se prononcer. A défaut l'assuré peut considérer que sa demande est rejetée et saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).



Le texte est clair mais il n'est pratiquement jamais appliqué : en général, les CRA ne se réunissent pas 1 fois par mois, et quand bien même elles le feraient le délai réglementaire serait beaucoup trop court pour que la caisse puisse réceptionner la saisine, l'instruire, la soumettre à la Commission, solliciter la tutelle, attendre sa décision, enfin notifier le résultat à l'assuré. La difficulté n'est pas propre au régime agricole, et dans son rapport de septembre 2010 la Cour des Comptes constate que dans le régime général le délai de traitement des saisines par les CRA va de 2 à 5 mois selon les branches.

Cette situation est une source de confusion pour les assurés qui ne savent pas ce qu'ils doivent faire : ils ont saisi la CRA, le temps passe, ils n'ont plus de nouvelles. Est-ce que ce silence vaut refus ? Doivent-ils saisir le TASS ? S'ils ne le font pas ne risquent-ils pas d'être forclos ? S'ils le font c'est en général pour s'entendre dire que leur saisine est prématurée et qu'ils doivent attendre que la CRA se soit prononcée ! …

Ces textes placent aussi la médiation dans une situation inconfortable : compte tenu de sa charte, le médiateur ne peut se saisir d'un dossier que si la CRA s'est préalablement prononcée, exigence de bon sens car il paraît nécessaire que toutes les voies de recours internes de la caisse aient été utilisées avant de recourir à la médiation nationale. Mais cette règle est d'application délicate : un mois après avoir saisi sa CRA, un assuré peut-il se prévaloir d'une décision implicite de rejet pour nous saisir, ce qui correspondrait à la lettre des textes, ou bien doit-il attendre que la CRA se soit effectivement prononcée, ce qui semble plus conforme à l'esprit de notre Charte ?

Ajoutons que de nombreux assurés, en désespoir de cause, se tournent vers la médiation, non pas pour qu'elle traite leur dossier sur le fond, mais pour qu'elle intervienne auprès de la caisse afin d'accélérer son examen par la CRA. Situation qui devient ubuesque si nous lui répondons que nous pourrons intervenir … lorsque la CRA se sera prononcée !

Le délai fixé par l'article R 142-6 doit être rendu compatible avec les délais d'examen des dossiers par les CRA. A défaut, mieux vaut pas de texte du tout plutôt qu'un texte que personne n'applique et qui est une source de confusion pour les intéressés.

Thème n° 3

Affiliation – cotisations de solidarité : une réforme nécessaire

L'affiliation d'un exploitant au régime social agricole est subordonnée à l'existence de 2 conditions cumulatives :

- il doit exercer une activité réputée agricole au sens de la loi,
- cette activité doit avoir une certaine importance.

La première condition semble aller de soi, et même si elle soulève quelques problèmes de frontière (location de chambre d'hôte, situation des sociétés de commercialisation, régime des artisans ruraux, …) personne n'en conteste le principe.

La seconde condition, dont on ne trouve pas l'équivalent dans les autres régimes, est plus problématique : pour être affiliées les exploitations doivent atteindre une certaine taille économique qui est appréciée généralement en fonction de la superficie, subsidiairement en fonction du temps de travail.

1. Superficie : elle est égale à la moitié de la SMI fixée par le schéma directeur départemental des structures, des coefficients d'équivalence étant prévus pour les productions spécialisées en culture ou en élevage.

2. Temps de travail : lorsque l'importance de l'exploitation ne peut être appréciée par la superficie, on recourt alors au temps consacré à l'activité qui doit atteindre 1 200 heures par an pour entraîner l'affiliation. Cette modalité s'applique aux activités dites connexes (paysagistes, entreprises de travaux forestiers, …) ou encore aux activités agricoles par nature qui ne font pas l'objet de coefficients d'adaptation (élevages de chiens par exemple).

Les petites structures qui ne remplissent pas les critères d'affiliation, mais qui dépassent néanmoins le 1/8ème de la SMI, ou bien requièrent un temps de travail supérieur à 150 heures par an, doivent être néanmoins identifiées par le régime et acquitter une cotisation dite de solidarité dont la caractéristique essentielle est de ne conférer aucun statut social aux intéressés.

Ces dispositions soulèvent nombre de difficultés, dont certaines sont récurrentes et motivent de fréquentes interventions auprès de la médiation :

- la valeur de la SMI varie entre les départements, voire au sein d'un même département selon les régions naturelles. Il n'y a donc pas homogénéité des conditions d'affiliation : deux maraîchers mettant en valeur des exploitations comparables peuvent être affiliés dans un département et pas dans un autre.
- hormis pour les activités équestres, les coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol n'ont pas été actualisés ni complétés depuis 1985, et ils sont largement obsolètes.



■ les critères de superficie et de temps de travail peuvent parfois se combiner, conduisant à des situations complexes, pour ne pas dire inintelligibles. Dans le rapport 2009/2010, nous avions évoqué le cas des éleveurs ovins : dès lors qu'ils possèdent plus de 70 brebis mères ils doivent être affiliés, même s'ils exploitent moins de la ½ SMI. Mais s'ils possèdent moins de 70 brebis ils pourront être affiliés quand même en fonction du temps de travail consacré à l'exploitation, ce temps de travail étant lui-même égal au produit de 1 200 heures par le rapport entre la surface exploitée et la ½ SMI ! …



■ la transcription dans le régime agricole du statut d'auto-entrepreneur relève du casse-tête, car l'auto-entreprise se définit par son chiffre d'affaires et non par sa superficie.

Parmi les difficultés inhérentes au système, il faut réserver une place à part à la **cotisation de solidarité**, qui est une conséquence indirecte des seuils d'affiliation : en les fixant à un niveau relativement élevé, on a écarté de l'affiliation des personnes qui réalisent pourtant des actes de production agricole et en retirent des revenus. Il a donc été estimé que ces derniers pouvaient fausser les conditions de concurrence par rapport aux exploitants affiliés et cotisants, ce qui a justifié l'institution de cette cotisation de solidarité destinée à rétablir un semblant d'égalité en matière de charges sociales.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que la pertinence de ce raisonnement ne saute pas aux yeux des intéressés si on en juge par le nombre de réclamations qui arrivent à la médiation. Cette cotisation non génératrice de droits, suscite colère et incompréhension, sentiments que l'on peut comprendre, surtout quand on observe, comme nous le faisions dans le rapport 2006/2007 (pages 26-27) que cette cotisation frappe quelquefois des personnes fragilisées qui cherchent à s'insérer dans la vie économique.

En résumé, ces seuils d'affiliation, et leur corollaire la cotisation de solidarité, constituent une source de difficultés aussi nombreuses que sérieuses.

Pour les résoudre, des avancées peuvent être envisagées, à l'image de la disposition qui depuis le 1er janvier 2008 prévoit l'adhésion à l'ATEXA des cotisants solidaires. On pourrait ainsi actualiser et compléter les coefficients d'équivalence, ou encore ouvrir de nouveaux droits aux cotisants solidaires, par exemple en affectant leurs cotisations à la branche vieillesse.

Mais l'inconvénient de ces solutions serait de créer des strates nouvelles de complexité dans un régime qui en est déjà bien pourvu.

Aussi, ne serait-il pas plus pertinent de s'interroger sur l'existence même de ce critère lié à l'importance de l'activité, qui n'existe dans aucun autre régime et qui génère autant de difficultés ? Pourquoi, en effet, subordonner l'affiliation à l'importance de la superficie exploitée ?

On peut se demander si ce critère n'est pas le lointain héritage de la vieille conception agrarienne de l'agriculture, selon laquelle l'agriculture n'est rien d'autre que la capacité à capter la rente foncière.

Nous en sommes bien loin aujourd'hui : l'agriculture constitue une activité économique à part entière, et l'exploitation agricole est devenue une entreprise de plein droit. Les biens fonciers ne constituent qu'un élément parmi d'autres du patrimoine professionnel des exploitants. En plus du matériel, des bâtiments, des stocks, un grand nombre de valeurs dites incorporelles, notamment celles qui permettent d'accéder à des marchés (clientèles, contrats de livraison, quotas de production, …) constituent des éléments souvent plus déterminants que la superficie foncière pour générer du revenu.

"Nous ne doutons pas que c'est grâce à votre intervention que ce dossier a été examiné pour aboutir à une solution positive. Nous vous en remercions et avons été par ailleurs très sensibles à votre courtoisie ".

Remerciement d'assuré

De même qu'en 1990 le revenu cadastral, expression de la rente foncière, a été abandonné pour calculer l'assiette des cotisations sociales, il convient aujourd'hui de s'interroger sur la pertinence d'un critère d'affiliation qui n'existe pas dans les autres régimes, qui engendre quantité de difficultés, et que l'évolution de l'agriculture a rendu largement obsolète.



Chapitre 4

Exemples de litiges résolus…

Exemple n° 1

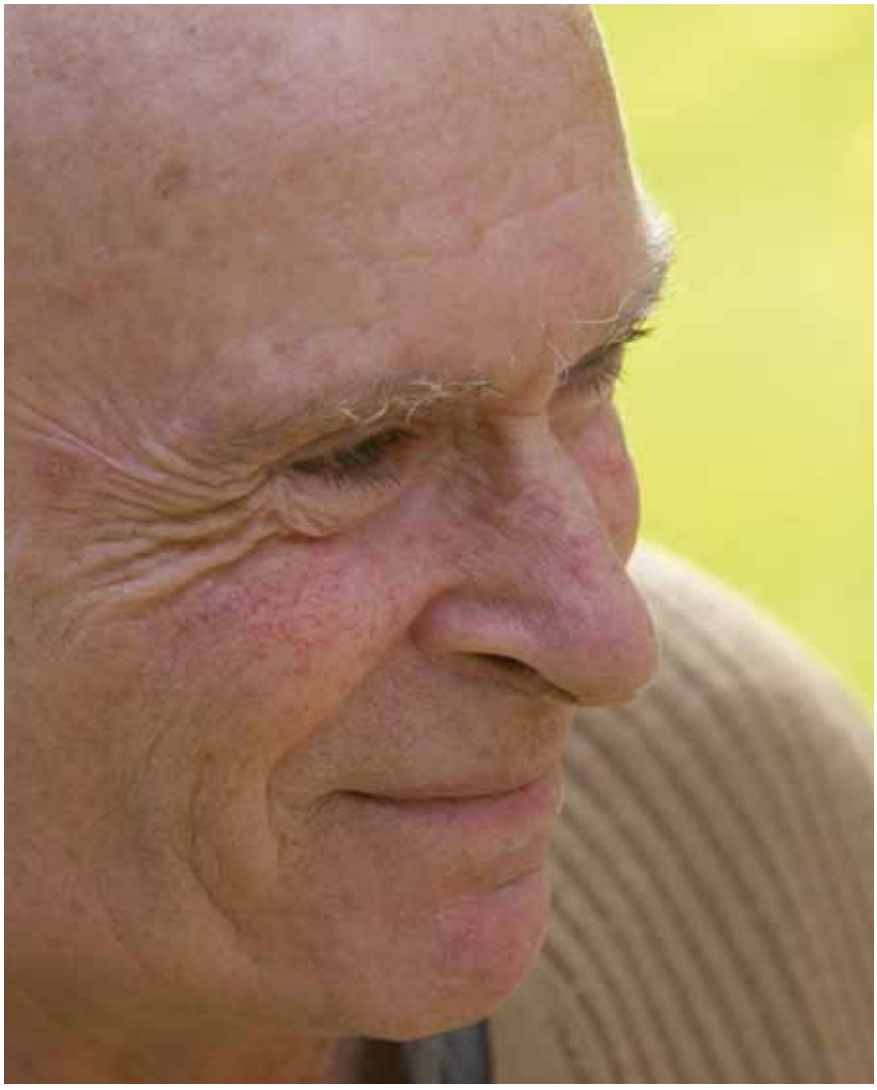
Une demande de proratisation justifiée

Monsieur T. a cessé son activité le 30 septembre 2007 et demandé fin 2008 la proratisation de ses cotisations 2007. La Caisse lui a cependant appelé les cotisations 2007 au titre de l'année entière.

La Commission de Recours Amiable, saisie en 2009, a rejeté sa demande en se basant, pour justifier son refus, sur la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2009 (nouvel article L. 731-10-1 du code rural issu de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009) qui renforce le principe d'annualité.

Or, comme la cessation d'activité avait eu lieu avant le 1er janvier 2009, le médiateur a suggéré à la CRA de revoir ce dossier à la lumière des dispositions applicables aux cessations d'activité intervenues en 2007 et de la circulaire CCMSA du 19 janvier 2010 qui précise que les demandes de proratisation pour cessation d'activité avant le 1er janvier 2009 invalidées à la suite de la parution de la LFSS 2009 devront être transmises au médiateur de la MSA afin que celui-ci puisse proposer une solution en équité.

C'est donc sur la base de ces principes que la CRA a accepté de revoir le dossier en accordant à M. T. la proratisation des cotisations et contributions sociales de l'année 2007 à la date de cessation de son activité.



Exemple n° 2

Une levée de prescription justifiée

Monsieur F., affilié depuis 2005 au titre d'une activité d'élevage de volailles, a créé en mars 2008 une SARL de commercialisation de volailles.

La SARL a, dans un premier temps, été affiliée au RSI qui a par la suite procédé, à titre rétroactif, à l'annulation de son affiliation au motif que l'activité principale était agricole.

La MSA a procédé **en octobre 2010 à un contrôle** de la situation de M. F. qui avait adressé en avril et juin 2010 l'ensemble des documents justifiant sa radiation du RSI et le montant de ses revenus professionnels. **Le document de fin de contrôle ne lui est parvenu que le 1er février 2011**.

Compte tenu du montant du rappel des cotisations calculées au titre des deux activités, l'assuré avait clairement intérêt à demander que ses cotisations 2011 soient calculées sur ses revenus de 2010. Mais il n'a pu adresser sa demande d'option qu'en février 2011, après avoir pris connaissance des résultats du contrôle.

Dans un premier temps, la CRA n'a pas répondu favorablement à sa demande : pour pouvoir prendre effet au 1er janvier 2011, la demande d'option aurait dû être déposée au plus tard le 30 novembre 2010 (article D 731-26 du code rural).

Le médiateur a estimé que le délai mis par la Caisse pour adresser son document de fin de contrôle était particulièrement préjudiciable à l'intéressé dans la mesure où il le privait des éléments permettant d'opter en pleine connaissance de cause pour l'assiette annuelle.

Après un nouvel examen du dossier la CRA a finalement accepté de valider l'option de l'assuré afin que ses cotisations 2011 soient calculées sur ses revenus 2010.



Exemple n° 3

Quand de gros problèmes de santé justifient la validation d'une demande d'option tardive



En arrêt maladie depuis le 1er janvier 2010 en raison de graves problèmes de santé ayant nécessité, notamment, plusieurs hospitalisations de longue durée, M. F. n'a pu adresser avant le 30 novembre 2010 sa demande d'option pour l'assiette N-1 afin qu'elle prenne effet au 1er janvier 2011.

Malgré son état de santé et bien que ses revenus 2010 aient fortement baissé par rapport à ceux des années 2008 et 2009 la Caisse puis la Commission de Recours Amiable n'avaient cependant pas donné une suite favorable à sa demande en application de la réglementation très stricte en vigueur.

Bien que l'envoi de l'imprimé d'option (juillet 2011) ait été particulièrement tardif, la CRA a accepté la suggestion du médiateur tendant à valider la demande d'option de M. F. à effet du 1er janvier 2011 compte tenu des graves difficultés qu'il a rencontrées en 2010.

Remerciement d'assuré

"Je vous renouvelle mes remerciements pour votre aide efficace".

Exemple n° 4

Une fin de chantier qui coûtait cher !

Monsieur L. était artisan rural carreleur, redevable à ce titre à la MSA de la cotisation d'allocations familiales (PFA) et des contributions CSG/CRDS. Il a cessé son activité le 19 janvier 2011 pour faire valoir ses droits à la retraite. Alors que le RSI a procédé à la proratisation des cotisations retraite et maladie, la MSA lui a appelé la cotisation PFA sur l'année entière.

Monsieur L. a contesté ce principe auprès de la Commission de Recours Amiable en faisant valoir qu'il n'avait fait que finaliser un chantier qui avait débordé sur l'année 2011.

La CRA a rejeté sa demande en application de la réglementation selon laquelle la proratisation ne peut être envisagée qu'en cas de décès du chef d'exploitation.

Le médiateur a estimé qu'une mesure dérogatoire pouvait être prise en l'espèce compte tenu du montant de la cotisation d'allocations familiales (9 806€) qui apparaissait fortement disproportionné par rapport aux revenus perçus en fin d'activité et surtout par rapport à la faible importance de l'activité exercée en 2011 (moins de 19 jours de travail).

En définitive les cotisations PFA 2011 de M. L. ont pu être proratisées après accord de la CRA.



Exemple n° 5

Lorsque la négligence d'un employeur a des répercussions sur le droit aux prestations familiales de ses salariés

Madame B. a dû cesser son travail du 7 novembre 2007 au 31 août 2009 pour maladie professionnelle, et son employeur lui a versé régulièrement son salaire, se chargeant de percevoir à sa place, à titre subrogatoire, les indemnités journalières.

Cet employeur a cependant effectué tardivement -en 2009 seulement- les démarches nécessaires auprès de la CPAM pour percevoir **l'ensemble des IJ**. La CPAM a ainsi régularisé le dossier en réglant **la même année (2009)** à l'employeur les sommes dues.



Monsieur B. étant l'allocataire (agricole) des prestations familiales, la CPAM a tenu la MSA informée de ce versement.

Malheureusement, en matière de prestations familiales, les revenus différés sont pris en compte **au titre de l'année de leur perception**. Les IJ afférentes à la période novembre 2007/août 2009 ont donc été retenues pour l'intégralité de leur montant au titre de l'année 2009. Il en est résulté que le couple s'est trouvé exclu des prestations familiales soumises à condition de ressources.

Après intervention du médiateur, la Commission de Recours Amiable a accepté, par équité, de réintégrer les IJ au titre des années au cours desquelles elles auraient dues être versées, évitant ainsi à la famille d'être pénalisée du fait de retards en matière de déclaration qui ne leur étaient nullement imputables.

Exemple n° 6

Une liquidation d'exploitation évitée de justesse

L'époux de Mme D. décède en août 2010 alors que le couple devait 173 812 € à sa banque.

L'assurance prend en charge cette dette bancaire, qui est considérée -conformément à la réglementation- comme un bénéfice exceptionnel auprès du régime agricole et impacte donc de manière importante l'assiette des cotisations sociales 2010.

Madame D. sollicite le médiateur pour que le remboursement par l'assurance des dettes bancaires soit exclu de l'assiette servant au calcul des cotisations.

Le médiateur a estimé que ce produit exceptionnel ne constituait pas à proprement parler un revenu car il ne correspond à aucun encaissement mais seulement à l'effacement d'une dette et qu'il revêt ainsi un caractère purement comptable. De plus, sa prise en compte risquait de mettre en péril la viabilité de l'exploitation dans un contexte conjoncturel déjà difficile.

De plus, Mme D. n'était que l'usufruitière de l'exploitation, sa fille, mineure, étant seule héritière des biens et notamment du patrimoine professionnel.

La CRA a finalement donné son accord pour que -à titre exceptionnel- la prise en charge par l'assurance de la dette bancaire soit exclue de la base de calcul des cotisations et contributions sociales 2010.

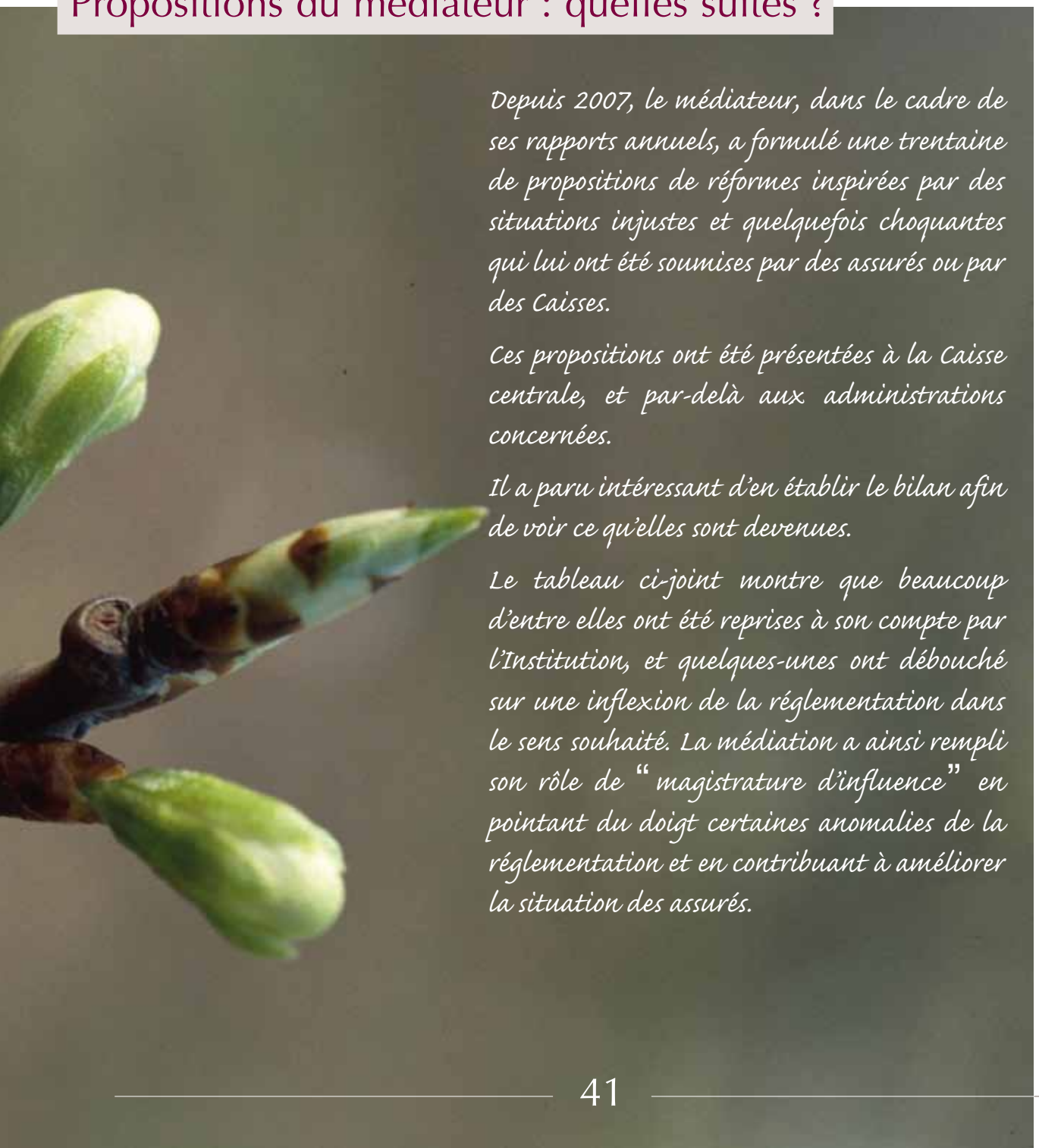




Chapitre 5

Bilan de 6 années de propositions de réforme

Propositions du médiateur : quelles suites ?



Depuis 2007, le médiateur, dans le cadre de ses rapports annuels, a formulé une trentaine de propositions de réformes inspirées par des situations injustes et quelquefois choquantes qui lui ont été soumises par des assurés ou par des Caisses.

Ces propositions ont été présentées à la Caisse centrale, et par-delà aux administrations concernées.

Il a paru intéressant d'en établir le bilan afin de voir ce qu'elles sont devenues.

Le tableau ci-joint montre que beaucoup d'entre elles ont été reprises à son compte par l'Institution, et quelques-unes ont débouché sur une inflexion de la réglementation dans le sens souhaité. La médiation a ainsi rempli son rôle de "magistrature d'influence" en pointant du doigt certaines anomalies de la réglementation et en contribuant à améliorer la situation des assurés.

Le médiateur a proposé …

Prestations familiales

Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)

1 En cas de bénéfice d'une pension d'invalidité par l'un des deux membres du couple, il n'est pas logique que la pension soit retenue pour mesurer les revenus du ménage alors qu'elle n'est pas prise en compte pour apprécier le niveau du plafond des ressources. (2007/2008)

2 Ouvrir le droit au Complément Libre Choix d'Activité (CLCA) à taux plein pendant les congés payés faisant suite à un congé de maternité, lorsque la date des congés payés est imposée par l'employeur. (2010/2011)

Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

3 Pour les personnes handicapées travaillant en ESAT et appelées à réduire leur activité partiellement, tenir immédiatement compte de la diminution de leurs revenus dans le calcul de l'AAH, de façon à prévoir un montant compensatoire AAH qui leur garantira la stabilité d'un minimum de ressources. (2009/2010)

4 Prendre les mesures réglementaires nécessaires pour que les jeunes adultes handicapés maintenus sans activité dans un établissement médico-social pour enfants (amendement CRETON) puissent disposer d'un minimum de ressources garanti, compensant l'imputation du forfait journalier hospitalier. (2009/2010)

Complément du Libre Choix d'Activité (CLCA)

5 Pour ouvrir droit au CLCA, apprécier dans les mêmes conditions au régime agricole et au régime général, la condition d'activité professionnelle permettant de valider 8 trimestres pour ouvrir droit à une pension de retraite dans un régime de base. (2010/2011)

Prestation de logement

6 Etudier le droit à l'AL d'une personne handicapée ayant contracté un prêt bancaire pour financer des travaux d'adaptation de son logement à son handicap, quelle que soit la qualification du prêt, prêt à la consommation ou prêt à l'amélioration de l'habitat. (2010/2011)

7 Apprécier les ressources des jeunes salariés isolés, de moins de 25 ans et qui ont un travail intermittent, sur la base de leurs revenus réels et non en application du dispositif d'évaluation forfaitaire. (2010/2011)



… les suites données



1 La Caisse centrale a repris la proposition mais à ce jour la réglementation est restée en l'état.

2 Proposition non reprise par la Caisse centrale qui estime qu'une personne en congés payés qui bénéficie de revenus durant cette période, par ailleurs assimilée à du travail effectif en droit du travail, ne peut ouvrir droit à cette prestation.



3 La Caisse centrale a relayé la proposition auprès des pouvoirs publics mais elle n'a pas été suivie d'effet. La réforme de l'AAH intervenue en janvier 2011 n'a pas répondu favorablement à la proposition.

4 Proposition suivie d'effet (arrêté du 24 août 2010 commenté par circulaire ministérielle du 9 novembre 2010).



5 Proposition suivie d'effet : la Caisse centrale est intervenue auprès du régime général qui a décidé d'appliquer, comme le régime agricole, les règles définies par le code de la sécurité sociale.



6 Proposition soutenue par la Caisse centrale qui estime toutefois qu'elle ne nécessite pas une modification de la réglementation mais simplement une information auprès des Caisses. En effet, la legislation en vigueur permet la prise en compte de prêt (quelle que soit sa qualification par la banque) car le critère déterminant n'est pas le prêt lui-même mais les travaux qu'il finance.

7 Proposition soutenue par la Caisse centrale, mais à ce jour la réglementation est restée en l'état.

Le médiateur a proposé …

Prestations maladie/maternité

Prestations maternité

1 Accorder le versement d'IJ maternité à la fin d'un congé parental lorsqu'une nouvelle période de congé de maternité se présente. (2007/2008)

Prestations maladie

2 Définir des règles de coordination entre régimes sur la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, pour les salariés affiliés à plusieurs régimes. (2008/2009)

3 Permettre l'ouverture du droit aux prestations en espèces en cas d'arrêt maladie ou maternité pendant un congé sans solde, ou au moins, avoir la garantie de retrouver à l'issue du congé, les droits ouverts avant le début du congé. (2008/2009)

4 Modifier les règles de détermination des IJ lorsque l'arrêt de travail intervient pendant un congé parental à temps partiel et que le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA) a cessé d'être versé (cette mesure permettrait à un assuré de retrouver à l'issue de la période de versement du COLCA, des IJ calculées sur un salaire de référence à temps plein et non à temps partiel). (2009/2010)



… les suites données



1 La Caisse centrale a considéré qu'il n'était pas nécessaire de modifier la réglementation dans la mesure où il est admis qu'une personne bénéficiant du CLCA et de la PAJE puisse faire valoir en priorité ses droits au versement d'IJ maternité même si son droit au CLCA n'est pas épuisé.



2 Ce sujet n'a pas fait l'objet d'avancée. Un groupe de travail médico-administratif avec le régime général sur ce thème devrait être prochainement constitué.



3 Proposition non reprise par la Caisse centrale qui considère qu'il n'y a pas lieu de verser des IJ maladie pendant un congé sans solde dans la mesure où l'intéressé renonce pendant cette période à tout salaire et qu'il n'y a dès lors aucune perte de gain. En revanche le versement des IJ maternité pendant un congé sans solde d'une durée de 12 mois maximum, peut être effectué. A noter que le régime général continue d'appliquer une solution plus favorable aux assurés.



4 Proposition non reprise par la Caisse centrale qui estime que pour permettre l'indemnisation sur la base d'un arrêt de travail à temps plein à l'issue de la période de versement du CLCA, la MSA doit demander à l'assuré de lui présenter un nouvel arrêt de travail maladie à la date à laquelle il aurait dû reprendre son activité.

Le médiateur a proposé …

Cotisations

Salariés

1 Appliquer la réduction de cotisations sur les salaires des personnels des “entreprises adaptées” (exemple : ateliers protégés) lorsqu’elles sont gérées par un établissement public administratif (EPA). (2006/2007)

Non-salariés

2 Appliquer le même dispositif d’exonération des cotisations d’assurance maladie/maternité à tous les entrepreneurs de travaux forestiers en ZRU quelle que soit la nature des travaux exercés et donc de leur régime d’affiliation. (2009/2010)

3 Calculer les exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs qui cessent provisoirement leur activité NSA, en neutralisant les périodes de cessation d’activité. (2006/2007)

4 Revoir les conditions dans lesquelles un jeune agriculteur peut bénéficier d’exonérations de cotisations au-delà de 40 ans : dès lors qu’il assume la charge d’un enfant il conviendrait de supprimer l’exigence supplémentaire liée à “la qualité d’allocataire des PF”. (2010/2011)

5 Calculer la cotisation de solidarité des exploitants retraités conservant une parcelle de subsistance sur le seul revenu procuré par la parcelle, à l’exclusion de ceux provenant de la cession des stocks. (2008/2009)



… les suites données



1 Les entreprises adaptées ayant la qualité d'EPA peuvent désormais bénéficier de la réduction dégressive Fillon pour leurs travailleurs handicapés soumis au code du travail, à effet rétroactif du 1er juillet 2003 (cf. lettre du Ministère de l'Agriculture du 27 octobre 2011 ; message à toutes les MSA du 22 novembre 2011).

2 Proposition soutenue par la Caisse centrale mais non suivie d'effet à ce jour. Il convient cependant de remarquer que les NSA peuvent, pendant les 5 premières années d'activité, bénéficier de l'exonération "jeune agriculteur". Dans l'éventualité d'une application de l'exonération ZRU aux NSA, la question du cumul avec l'exonération "jeune agriculteur" serait appelée à être examinée.



3 Proposition suivie d'effet : la LFSS pour 2008 et son décret d'application n° 2008-564 du 16 juin 2008 ont prévu une mesure de suspension de l'exonération JA en cas de cessation temporaire de l'activité NSA dont la durée ne peut excéder 36 mois (cf. circulaire CCMSA n° 2008-024 du 9 juillet 2008).

4 Pour la Caisse centrale il n'apparaît pas opportun de modifier la réglementation : il appartient aux 2 membres du couple de désigner d'un commun accord celui des 2 qui sera allocataire, au mieux de leurs intérêts.



5 La Caisse centrale a repris la proposition mais la législation n'a toujours pas évolué sur ce point.

Le médiateur a proposé …

Assurance vieillesse

Salariés

1 Prendre en compte dans le calcul du SAM l'année de départ en retraite. (2006/2007)

2 Calculer le SAM sur les 25 meilleures années tous régimes confondus et à partir de l'ensemble des salaires perçus au cours de chaque année civile, indépendamment de l'affiliation à plusieurs régimes. (2007/2008)

3 Apprécier la possibilité de cumul emploi/retraite pour un salarié, en neutralisant les revenus tirés des 3 derniers mois d'activité lorsqu'ils proviennent d'activités saisonnières, sans lien avec la carrière professionnelle de l'intéressé. (2007/2008)

4 Globaliser les salaires des activités de courte durée lorsque les employeurs relèvent de régimes différents, pour obtenir la validation de trimestres. (2008/2009

5 Retenir les rémunérations réelles perçues par les stagiaires de la formation professionnelle continue hors contrat de travail (et non un forfait) tant pour la détermination de la durée d'activité que pour le calcul de leur pension. (2008/2009)

6 Accorder la retraite anticipée pour carrière longue aux assurés qui remplissent la condition relative aux trimestres d'activité validés avant la fin de leur 18 ans, sans que cette validation soit exigée au titre d'une année précise. (2010/2011)

Non-salariés

7 Prendre en compte les conditions de durée d'activité applicables à la date de cessation d'activité lorsque la cessation d'activité est antérieure au 1er janvier 2002 mais que la date d'effet de la retraite est postérieure à 2002 (calcul plus favorable au regard des revalorisations). (2006/2007)

8 Calculer la surcote dont peuvent bénéficier les anciens non salariés agricoles, sur la base d'une retraite déjà revalorisée. (2007/2008)





1 Pas de modification envisagée à l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale, modification qui viserait à préciser les conditions de prise en compte de la dernière année cotisée.

2 Proposition non suivie d'effet. Ce sujet fait l'objet régulièrement de propositions de la MSA aux pouvoirs publics. Il sera probablement examiné lors d'une éventuelle réforme systémique.

3 Proposition devenue sans objet depuis le 1er janvier 2009 : le cumul emploi/retraite n'est plus soumis à condition de ressources (LTC DPS 2009-141 du 18 mars 2009).



4 La CCMSA partage les préoccupations du médiateur et expertise les enjeux de cette proposition en coordination avec les ministères et les autres régimes. Problème probablement examiné lors d'une éventuelle réforme systémique.

5 La Caisse centrale a demandé que ce sujet fasse l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'inter-régime et qu'il soit pris en compte dans les réflexions sur l'avenir des retraites. Elle n'est pas opposée à cette proposition, mais souligne qu'il s'agit d'une action transversale ayant un impact financier.



6 Pas de modification de la réglementation envisagée car cette situation ne vise que les pensions de retraite prenant effet avant le 1er juillet 2011.

7 Cette proposition est devenue sans objet : aucun dossier n'est plus concerné.



8 Proposition suivie d'effet : la surcote s'ajoute désormais au montant d'une pension à laquelle ont pu déjà être appliquées les revalorisations (décret n° 173 du 13 février 2009 et circulaire CCMSA n° 37 du 29 septembre 2009).

Le médiateur a proposé …

Assurance vieillesse *(suite des non-salariés)*

9 Liquider une retraite NSA en assimilant les périodes d'invalidité donnant lieu à pension à des périodes d'activité, tant au regard de la retraite forfaitaire que de la retraite proportionnelle. (2007/2008)

10 Exclure des éléments de retraite servant à apprécier l'ouverture du droit à majoration d'une petite retraite NSA, le montant de la bonification pour enfants. (2009/2010)

11 Intervenir auprès des centres de formalités des entreprises pour qu'ils spécifient aux assurés que le dépôt de leur déclaration de cessation d'activité dans ces centres, ne les dispense pas d'une démarche individuelle auprès de leur MSA afin de demander expressément la liquidation de leur retraite. (2009/2010)

12 Inciter les conjoints d'exploitants à demander le remboursement des rachats de cotisations effectués pour leur retraite, dès lors qu'à la suite d'un changement de réglementation, les sommes versées ne peuvent plus améliorer leur retraite (rachat de cotisations à fonds perdus du fait de la modification de la réglementation sur les revalorisations). (2010/2011)

Retraite Complémentaire Obligatoire (RCO)

1 Obtenir que toute RCO perçue par un chef d'exploitation ouvre droit, à son décès, à une pension de réversion en faveur du conjoint survivant, quelle que soit la date de liquidation de la retraite du défunt. (2008/2009)

2 Appliquer à la RCO le droit combiné existant en assurance vieillesse de base, qui permet (sous certaines conditions) de cumuler, au moment de la liquidation de la retraite du conjoint survivant, les annuités de retraite de base acquises par le conjoint décédé. (2010/2011)





9 Cette proposition relayée par la Caisse centrale auprès des pouvoirs publics n'a pas été suivie d'effet. Elle fait l'objet chaque année d'une fiche dans le cadre du PLFSS.

10 Cette proposition, reprise par la Caisse centrale, a été suivie d'effet : la bonification (de 10%) prévue à l'article D. 732-38 du code rural, est appliquée **après** que la pension de base ait été augmentée d'une surcote éventuelle et de la majoration de pension (circulaire CCMSA n° 37 du 29 septembre 2009 § 423).



11 La Caisse centrale s'est engagée à intervenir auprès des CFE en leur rappelant l'état de la réglementation en matière de cessation d'activité. Toutefois un nouveau dossier est parvenu à la médiation début 2012. La MSA, dans ses supports d'information à destination des agriculteurs futurs retraités rappelle que les retraites sont des prestations dont-il convient de demander expressément la liquidation pour en bénéficier.

12 Cette proposition est devenue théorique depuis que, en réponse aux demandes de la MSA, la revalorisation des années de conjoint participant s'effectue désormais sur la base de la pension de référence de 1er niveau.



1 Proposition suivie d'effet : l'article L 732-62 du code rural prévoit désormais le service d'une pension de réversion RCO (lettre à toutes les MSA n° 85 du 11 février 2010).

2 Proposition reprise et soutenue chaque année par la Caisse centrale qui propose que le droit combiné soit étendu au domaine de la RCO dans une logique de cohérence et de lisibilité. Proposition non reprise par les Pouvoirs Publics.

Saisir le médiateur de la MSA



Le médiateur de la MSA a pour mission de chercher à résoudre les litiges entre les assurés du **régime agricole** et leur MSA. Personnalité **impartiale et indépendante**, il ne dépend ni de la MSA, ni de l'Etat.

Qui peut avoir recours à lui ?

Tout assuré ou ayant droit affilié au régime agricole de protection sociale peut avoir recours au médiateur.

Le recours au médiateur est gratuit et confidentiel.

ATTENTION :

avant de s'adresser au médiateur, l'assuré doit **obligatoirement** avoir exercé un recours auprès de la **Commission de Recours Amiable (CRA) de sa MSA**.

Pour quels litiges peut-il être saisi ?

Le médiateur peut être saisi de tout litige en matière de protection sociale obligatoire : affiliation, cotisation, prestations sociales, retraite de base et complémentaire, …

Il n'a pas compétence sur les litiges d'ordre médical, l'Action Sanitaire et Sociale, le RSA, la CMU.

Comment le saisir ?

La saisine se fait :

- par simple lettre à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la MSA
Les MERCURIALES
40 rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX

- par Internet, sur le site www.msa.fr. Un formulaire est disponible sur la page du médiateur (rubrique "le médiateur de la MSA" -en bas à gauche de l'écran-).

Dans tous les cas, la saisine doit comporter un exposé clair du litige, l'objet précis de la réclamation, et toutes les pièces concernant l'affaire, notamment la décision de la Commission de Recours Amiable.

Comment agit-il ?

1. Le médiateur vérifie que le dossier relève bien de sa compétence.
2. Il procède à un examen approfondi avec recherche de tous les éléments permettant de se prononcer sur le bien-fondé de la réclamation.
3. Il donne simultanément son avis à l'assuré et à la Caisse. Cet avis intervient au plus dans les 2 mois qui suivent la saisine.

Quels sont ses pouvoirs ?

Le médiateur n'est pas un juge. Il ne tranche pas entre les parties au litige. Il cherche à rapprocher les points de vue et donne son avis en faisant des **recommandations** que les Caisses sont libres de suivre ou non.

Si la Caisse suit l'avis du médiateur, sa décision est par ailleurs soumise à l'approbation de l'organisme de tutelle rattaché au ministère de l'Agriculture.

Médiation et justice

Le médiateur ne peut agir quand une décision de justice a été rendue.
Cependant, l'assuré peut saisir le médiateur et intenter en même temps une action en justice, à condition d'en informer le médiateur.

ATTENTION :

la saisine du médiateur n'interrompt pas les délais pour engager un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Dessins I. B.

Dominique BAUDIS
7 rue Saint Florentin
75008 PARIS

Le Club des Médiateurs de Services au Public

au 1er mars 2012

www.clubdesmediateur.fr

Marielle COHEN-BRANCHE
17 PLACE DE LA BOURSE
75082 PARIS CEDEX 02

Henri D'OYSONVILLE
56 RUE DE LILLE
75007 PARIS

Marc CENSI
BP 40463
75366 PARIS CEDEX 08

Jocelyne CANETTI
TSA 50026
75804 PARIS CEDEX 08

Monique SASSIER
61-65 RUE DUTOT
75732 PARIS CEDEX 15

Francis FRIZON
B9 290
75425 PARIS CEDEX 09

Nicolas JACOBS
7, esplanade Henri-de-France 75907
PARIS CEDEX 15

Alain LE GARREC
France Télévisions
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Marie-Laure AUGRY
Médiatrice des rédactions de France 3
7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Michel ASTRUC
TSA 90015
75387 PARIS CEDEX 17

Emmanuel CONSTANS
BP 60 153
14010 CAEN CEDEX 1

Pierre-Henri DEGREGORI
LES MERCURIALES
40 RUE JEAN JAURES
93547 BAGNOLET CEDEX

Jean-Louis WALTER
Médiateur National
Pôle emploi, Direction Générale
1 rue de Docteur Gley
75987 PARIS CEDEX 20

Pierre SEGURA
Le Médiateur du Groupe La Poste
44 boulevard de Vaugirard
CP F 407
75757 Paris cedex 15

Le Médiateur de La Banque Postale
115 rue de Sèvres
CP G 009
75275 PARIS CEDEX 06

Philippe LABBE
LAC LC80
54, quai de la Rapée
75599 Paris Cedex 12

Bernard CIEUTAT
45, rue de Londres
75008 PARIS

Claire BRISSET
Mission de la Médiation
32, quai des Célestins
75196 PARIS RP

François Cuinat
www.mediateur-telecom.fr



Réf : 10412-12 - Conception et mise en page : PAO CCMSA - Logotype et Illustrations : I. Béhier - Recherche iconographique - F. Gambirasio et M. Vallet du Service Image(s). Crédit photos : D. Eugène, D. Le Scour, J. M. Nossant, P. Baudouin, P. Aucante, J. Dubuc, G. Fornet, S. Saustier, C. Watier, A.M. Lafay, J. M. Delage, P. Dumesny, T. Lannier, "Photoalto" : M. Bussy, "iStock" : Alban Egger, J. Chen, O. Donmaz, Nikada, F. Prochasson, J. Unruh, C. Baldauf, D. Cudic, S. Karlsson, A. Rohde, J. Lang, Ooyoo, K. Molin, A. Rath, T. Vogel, "Authors" Image : A. M. Stock, Zmeel Photography, Goodshoot, Getty images.

Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès - 93547 Bagnolet cedex
Tél. : 01 41 63 73 60 ou 01 41 63 72 42 - Fax : 01 41 63 73 61